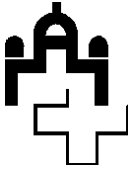


Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



CRaha 06-37 Cas Edmond Chrzanowski

Décision de la Commission de réhabilitation du 6 décembre 2006

1. La Commission de réhabilitation de l'Assemblée fédérale constate que le jugement pénal du Tribunal territorial I rendu le 15 février 1944 à l'encontre d'Edmond Chrzanowski a été annulé en date du 1^{er} janvier 2004 par la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir.
2. Cette constatation sera publiée de manière appropriée.
3. Il est statué sans frais.

Pour la commission :
La présidente

Françoise Saudan



Considérations :

1. Edmond Chrzanowski, né le 19 novembre 1919, fils de François et d'Antoinette née Ricjlyck, ressortissant polonais, alors domicilié à Aix-les-Bains (F), a, dans la nuit du 7 novembre 1943, conduit une famille juive suisse et une juive polonaise depuis la France jusqu'à la frontière suisse, sur demande et avec l'aide d'une autre personne. Ils tombèrent alors sur une patrouille allemande qui a ouvert le feu. Edmond Chrzanowski a fui en Suisse. Son compagnon, qui a retrouvé les fugitifs, les a conduits en Suisse au matin.

Le 15 février 1944, le Tribunal territorial I a reconnu Edmond Chrzanowski coupable d'aide à la fuite. En raison de la violation de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 relatif à la fermeture partielle de la frontière, modifié le 25 septembre 1942 (RO 56 [1940] 2077 / RO 58 [1942] 895), le Tribunal l'a condamné, en application de l'art. 107 du code pénal militaire du 13 juin 1927 (désobéissance à des ordres généraux ; CPM ; RO 43 [1927] 375), à deux mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende.

L'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 instaurait une fermeture partielle de la frontière, n'autorisant l'entrée en Suisse qu'aux postes frontière officiels. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1942 érigeait l'aide à des fugitifs en infraction distincte. En règle générale, les contrevenants étaient condamnés pour désobéissance à des ordres généraux sur la base de l'art. 107 CPM.

2. La loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'annulation des jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir (ci-après la loi ; RS 371) annule tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes qui, à l'époque du nazisme, ont aidé des victimes des persécutions à fuir ou ont facilité de tels actes et réhabilite ces personnes de plein droit (art. 1 à 4). Elle dispose en outre que la Commission des grâces de l'Assemblée fédérale, agissant en tant que commission de réhabilitation, examine et constate, sur requête ou d'office, si un jugement pénal concret est visé par l'annulation générale et abstraite de tous les jugements rendus pour aide aux fugitifs statuée dans la loi (art. 6, al. 1 ; Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 29 octobre 2002, FF 2002 7239, ch. 3).

Il n'appartient pas à la commission de réhabiliter une nouvelle fois les personnes ayant aidé des fugitifs.

3. L'annulation de tous les jugements pénaux prononcés contre des personnes ayant aidé des fugitifs a été décidée parce que ces condamnations sont ressenties aujourd'hui comme une violation grave du sentiment de justice. Il convient donc de prendre en compte le développement et les changements de conception intervenus depuis lors, en particulier l'évolution en matière de protection des droits de l'homme.

Selon l'art. 4 de la loi, toutes les personnes condamnées parce qu'elles ont aidé des fugitifs persécutés par le régime nazi sont réhabilitées. Il s'agit d'une réhabilitation morale qui doit être distinguée de la réhabilitation au sens des art. 77 ss du code pénal du 21 décembre 1937 (annulation des peines accessoires ; CP ; RS 311.0). Contrairement aux réhabilitations antérieures, celle-ci ne résulte plus d'une simple déclaration du Conseil fédéral, mais de la loi elle-même.



4. L'annulation des jugements pénaux a un effet rétroactif (*ex tunc*) en ce sens que l'on pose comme principe que ces jugements ne pourraient être rendus en conformité avec le droit, selon la doctrine actuelle. L'annulation n'intervient toutefois pas de manière rétroactive (*ex nunc*) dans la mesure où il ne serait pas possible de revenir, de par leur nature, sur certaines conséquences juridiques de ces jugements.

C'est en ce sens que l'art. 13 de la loi précise que la décision en constatation portant sur l'annulation des jugements pénaux n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral.

5. L'annulation du jugement pénal contre Edmond Chrzanowski intervient d'office (art. 6, al. 1) et la décision peut être prise dans le délai fixé par la loi (art. 8).

6. Edmond Chrzanowski a été jugé coupable par le Tribunal territorial I d'aide à la fuite le 15 février 1944. En raison de la violation de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1940 relatif à la fermeture partielle de la frontière, modifié le 25 septembre 1942, le Tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois et à 50 francs d'amende pour désobéissance à des ordres généraux, conformément à l'art. 107 CPM. Il est ainsi établi que ce jugement a été annulé par la loi.

7. Le dispositif de la décision est publié de manière appropriée (art. 11, al. 2).

La Commission de réhabilitation diffuse ses décisions en constatation sur sa page Internet et par des communiqués de presse. S'il existe des indices que la personne concernée ou ses proches ne consentiraient pas à la publication complète de la décision, elle se borne à indiquer qu'elle a pris une décision et elle expose les circonstances fondant la réhabilitation sous une forme anonyme.

Rien ne portant à admettre, en l'espèce, que du côté des ayants droit des motifs pourraient s'opposer à une publication de la présente décision, celle-ci sera publiée dans son intégralité.

La procédure devant la Commission de réhabilitation est gratuite (art. 12).

Les décisions de la Commission de réhabilitation sont sans appel (art. 11, al. 3).